



DELIBERATION n° Del.2025-III-58
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 Avril 2025

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 10 Avril 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 21
- représentés : 2
- absents ou excusés : 10
- votants : 23

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Florence GONZALES, Gilles ANDREYON, Mohammed FAYEK, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Madame Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Monsieur Michel VOISIN
Monsieur David DUNAND-CHATELLET a donné procuration à Madame Véronique BOUCHET

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Olivier TISSOT-DUPONT, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
30 AVR. 2025
De la publication le
30 AVR. 2025

Délégation d'incorporation d'un bien sans maître communal au profit de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy – Parcelle cadastrée section A n° 1534 sise au lieu-dit « Les Buissons »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) et notamment de la maîtrise foncière de l'espace de bon fonctionnement du ruisseau de Montmin dans la Plaine du Villard de Vesonne, Plaine des Buissons, la CCSLA souhaite se rendre propriétaire d'une parcelle susceptible d'être un bien présumé vacant et sans maître située sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex et cadastrée comme suit :

Référence cadastrale				
Section	n°	Lieu-dit	Nature	Surface (m ²)
A	1534	Les Buissons	Taillis	577

Laquelle est inscrite au cadastre au nom de :

Etablissement E. STRAPAZZON – Société Anonyme

Identifiée au SIRET sous le numéro : 300 821 204 000 17

Domiciliée : Le Noyeray 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

La CCSLA a engagé différentes démarches pour clarifier la situation foncière de ladite parcelle et a présenté le bilan des recherches effectuées notamment auprès du service de publicité foncière lesquelles ont permis de constater les éléments ci-après :

- Une demande de relevé de formalités postérieures à 1956 a été adressée au Service de Publicité Foncière (SPF) d'Annecy le 28/12/2020. Cette pièce permet de constater que les Etablissements E. STRAPAZZON sont propriétaires de cette parcelle pour l'avoir acquise des Consorts THORENS aux termes d'un acte reçu le 13/01/1984 par Me DURAND, Notaire à Faverges et publié le 06/02/1984 (Volume 9040 n° 27). Une actualisation sollicitée auprès du SPF le 17/10/2024 confirme que les Etablissements E. STRAPAZZON sont toujours propriétaires de la parcelle susvisée et qu'aucune mutation récente n'a eu lieu.
- Toutefois, les Etablissements E. STRAPAZZON ont fait l'objet d'une cession dans les années 1984-1986, d'une transformation en une société dénommée M.T.P. ayant elle-même fait l'objet d'une fermeture le 13/02/1989 sans que la propriété de la parcelle section A n° 1534 n'ait fait l'objet des mutations consécutives.

Les recherches engagées permettent de constater que cette parcelle reste appartenir à une société n'ayant plus d'existence juridique.

Dès lors, la situation foncière de cette parcelle est susceptible de relever de la procédure des biens sans maître telle que prévue aux articles L.1123-1, L.1123-2, L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus précisément du 2° de l'article L.1123-1 qui prévoit que sont considérés comme n'ayant pas de maître « des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ».

Il est possible d'affirmer que les recherches préalables effectuées sur le bien visé ci-avant permettent de considérer que ledit bien entre dans le champ d'application des articles L.1123-1 2° et suivants du CG3P, en ce sens que le propriétaire porté au cadastre est inconnu dans la mesure où il n'a plus d'existence juridique et que les impôts ne sont pas mis en recouvrement depuis plus de trois ans.

Cette parcelle ne présente aucun intérêt pour la Commune, notamment au regard de sa situation géographique, alors qu'elle aurait un intérêt pour la CCSLA dans le cadre de ses aménagements liés à ses compétences.

Il convient de se prononcer sur le renoncement par la Commune à l'appropriation de cette parcelle désignée ci-avant au bénéfice de la CCSLA conformément aux articles L.1123-1 2° et suivants du CG3P et notamment l'article L.123-3 du CG3P qui fixe les modalités à mettre en œuvre pour permettre à la collectivité d'appréhender d'office et à titre gratuit les biens satisfaisant aux conditions énoncées par l'article L.1123-1 2° du CG3P.

La CCSLA assumera tous les frais découlant du présent transfert notamment dans la régularisation de la mutation de propriété à intervenir à son profit.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **RENONCE** à la mise en œuvre de ses droits ouverts aux termes des articles L.1123-1 2° et suivant du CG3P ainsi que de l'article 713 du Code Civil pour le bien ci-après :

Référence cadastrale				
Section	n°	Lieu-dit	Nature	Surface (m ²)
A	1534	Les Buissons	Taillis	577

- ✚ **ACCEPTE** de transférer au profit de la CCSLA ses dits-droits ouverts au titre du 2° de l'article L.1123-1 et suivants du CG3P sur la parcelle identifiée ci-avant ;
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2025-III-58 du 16 Avril 2025